

**LOI n°97-038**  
**modifiant et complétant certaines dispositions du**  
**Code de Procédure Civile**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le Code de Procédure Civile reconnaît aux juges de très larges pouvoirs pour régler des situations qui ne souffrent d'aucun retard.

C'est ainsi qu'ils peuvent exceptionnellement assortir leurs décisions de l'exécution provisoire pour remédier aux conséquences préjudiciables de l'exercice abusif des voies de recours.

Les impératifs de crédibilité des décisions judiciaires exigent cependant que celles-ci comportent en elles-mêmes des indications et des précisions sur la nature de ces situations exceptionnelles justifiant l'exécution provisoire.

Par ailleurs, la pratique enseigne sur le plan procédural que certains justiciables, forts de l'effet dévolutif de l'appel, utilisent les voies de recours pour satisfaire des visées dilatoires.

Pour remédier à toutes ces situations préjudiciables aux intérêts des parties, il est nécessaire d'astreindre l'appelant au versement de la provision d'appel dans un délai raisonnable de 8 jours à compter de sa déclaration.

Tel est l'objet de la présente Loi.

ASSEMBLEE NATIONALE  
Antenimieram-pirenena

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

**LOI n°97-038**  
**modifiant et complétant certaines**  
**dispositions du Code de Procédure Civile**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 16 octobre 1997 la Loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**- Il est ajouté à l'article 190 du Code de Procédure Civile un alinéa 2 ainsi libellé :

"Le jugement qui l'ordonne doit circonstancier les éléments de fait ou de droit retenus comme constitutifs de l'état d'urgence ou de péril en la demeure".

**ARTICLE 2.**- Les dispositions de l'article 417 sont modifiées et complétées comme suit :

- alinéa 1 : (sans changement)
- alinéa 2 : (nouveau) Dans les cas prévus aux articles 413 et 415 ci-dessus, l'appel interjeté suspend l'exécution de la décision attaquée ;
- alinéa 3 : (nouveau) L'appelant est tenu, à peine d'irrecevabilité de son recours, de consigner la provision spécifiée à l'article 151, dans le délai de 8 jours, à compter de sa déclaration ;
- alinéa 4 : (nouveau) Le Greffier est tenu dans les 3 jours de la réception de la provision, de transmettre le dossier à la Cour d'Appel ;
- alinéa 5 : (nouveau) La Cour statue dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier, sur le bien fondé du caractère définitif de la décision ou de l'exécution provisoire et s'il y a lieu sur le montant de la somme à allouer provisoirement.

**ARTICLE 3.**- Il est ajouté au CPC un article 797 nouveau ainsi libellé :

Article 797.- (nouveau)

"Le non respect par les Greffiers et les Magistrats des délais prévus dans le présent Code est susceptible d'engager leurs responsabilités".

**ARTICLE 4.**- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 16 octobre 1997

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

**ANDRIAMANJATO** *Richard Mahitsison*